

Département du RHONE

Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)



ENQUETE PUBLIQUE

du 18 novembre 2024 au 18 décembre 2024
relative

**la Révision du zonage d'assainissement sur la
Commune de LENTILLY**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Commissaire enquêteur
Genève Didier

Sommaire

I - Généralités	
11 - Objet de l'enquête	3
12 - Porteur du Projet	
13 - Présentation de la collectivité CCPA	5
14 - Cadre juridique et réglementaire	6
II - Nature et caractéristiques du projet	6
21 - le contexte	
211 - historique, localisation et justification de la révision	9
212 - les raisons du projet de révision	10
22 - la révision du zonage des EU	10
23 - commentaires du CE	
24 - composition du dossier	11
III – organisation et déroulement de l'enquête	11
31 - Désignation du commissaire enquêteur	
32 - Modalités de l'enquête	
33 - Information effective du public	13
34 - Clôture de l'enquête	
35 - Récapitulation comptable des observations	13
36 - Notification du procès-verbal de synthèse des observations et Mémoire en réponse du pétitionnaire	14
37 - Modalités de transfert du dossier et du registre	
IV - Analyse des documents	14
41 – compatibilité avec les documents de cadrage et la réglementation sur le territoire	
411- SDAGE, 412-SAGE, 413-Contrat Rivière, 414- Eutrophisation,	15
415 - ENS, 416-ZNIEFF, 417-SCOT, 418 – PLH, 419 Assainissement	16
V - Questions et observations du Public	19
51 - Bilan des Observations	19
52 – Observations	
521 Mr Petit-Jean	21
522 Mr et Mme de Freitas	22
523 Mme le Maire de Lentilly	26
VI – Analyse globale du dossier après réponse de la collectivité	28

Annexes

DOCUMENTS JOINTS AU PRESENT RAPPORT :

- CCPA
 - Annexes du rapport
 - Dossier soumis à enquête publique
 - Registre d'enquête
 - Documents annexés au registre

- **Annexes citées dans le document :**

1. PV de synthèse
2. Mémoire de réponse et ses annexes

Nota : les documents ou illustrations utilisés dans le rapport d'enquête sont issus du dossier présenté par la **CCPA**, de son site internet ou du **bureau d'études Latitude**.

I - GENERALITES

La commune de Lentilly se situe à 20 km au nord-ouest de Lyon, en bordure sud du Beaujolais, entre les vallons de Charbonnières et la Vallée de la Brévenne, à mi-chemin du Grand Lyon et de l'Arbresle (4 km).

Elle s'étend sur une superficie de 1 839 hectares. Son altitude varie entre 240 et 567 mètres. Le mont Mercruy qui appartient aux monts du Lyonnais représente le relief le plus élevé avec 567 mètres.

Depuis 2018, la commune est traversée par l'autoroute A89, avec ses bretelles d'accès n° 38, ainsi que par la route nationale 7. D'autre part, la D 7 (Charbonnières-les-Bains - Sain-Bel), D19 (Sain-Bel - Éveux) et D 70 (Lozanne - Pollionnay) structurent aussi la commune.



Source : la association Les Vieilles Pierres Lentilloises

Des ruisseaux tels que celui du Buvet, des Tanneries, des Flaches, de la Grande Rivière du Gourd et de la Goutte traversent la commune.

La population recensée en 2021 est de 6667 habitants. Entre 2015 et 2021, la croissance moyenne annuelle de la population s'élève à 3,2%. La population de Lentilly est en hausse.

L'habitat de la commune s'organise principalement autour du bourg, de la RD70 et de la RN7, ainsi qu'au niveau des lieux-dits « Le Bricollet », « La Rivoire », « La Burette », « Le Bruchet » et la zone d'activité du Charpenay.

Plusieurs hameaux sont répartis de manière diffuse sur le territoire communal, comme « Cruzols », « Le Traluy », « le Poirier », « Mosouvre », « la Ferrière », « Mercruy » et « Les Gouttes ».

Les retraités représentent la catégorie la plus représentée avec les cadres, artisans suivi de celle des employés et ouvriers. Les agriculteurs exploitants ne sont plus représentés en 2023.



11- Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de Lentilly

sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, dans le département du Rhône. Elle fait suite à la révision générale du PLU de la commune de Lentilly qui a décidé de modifier certaines zones d'urbanisation.

12 – Porteur du projet

L'autorité organisatrice est la CCPA, Communauté de commune du Pays de l'Arbresle, dont le siège social est situé 117 rue Pierre Passemard 69210 l'Arbresle qui possède la compétence assainissement collectif et non collectif des eaux usées de ce territoire.

13 - Présentation de la collectivité :

Une Communauté de Communes est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave. Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) regroupe 17 communes : L'Arbresle, Bessenay, Bibost, Bully, Chevinay, Courzieu, Dommartin, Eveux, Fleurieux sur L'Arbresle, Lentilly, Nuelles, Sain Bel, Saint Germain Nuelles, Saint Julien sur Bibost, Saint Pierre la Palud, Sarcey, Savigny et Sourcieux les Mines.

La zone considérée représente environ 36000 habitants.



Lentilly a transféré les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle (CCPA).

Lorsque l'une des communes membre révisé ou modifie son PLU, la CCPA met à jour en parallèle les annexes sanitaires pour lesquelles sa compétence est engagée.

14 - Cadre juridique et réglementaire

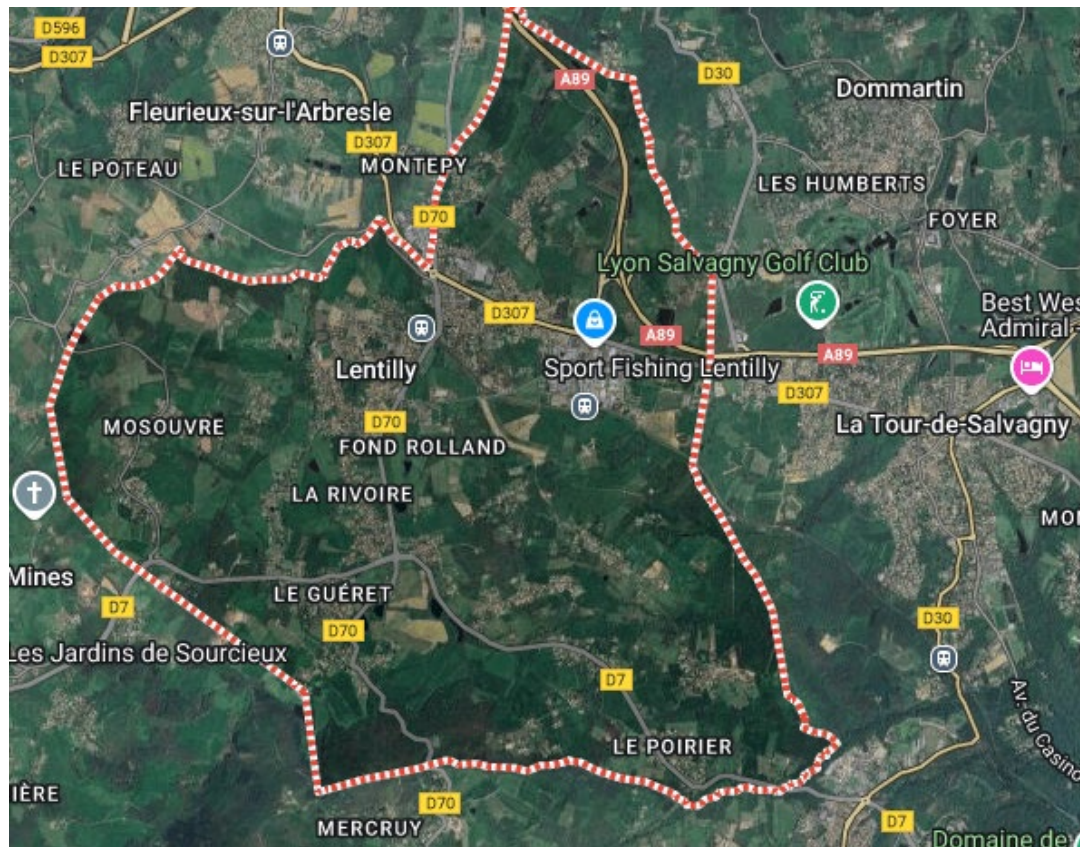
L'enquête publique est organisée selon les modalités du code de l'environnement (L. 122-4, L. 122-5, L. 122-17 et 122-18) et du code général des collectivités territoriales.

Elle est régie par les articles R.123-1 à R.123-27 du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Pour les enquêtes des zonages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales, il est fait référence au code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2224-10 relatif à la nécessité de réaliser une enquête publique notamment pour délimiter les zones d'assainissement d'eaux usées et les zonages d'eaux pluviales et R.2224-6 et suivants.

II - NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

21. Le Contexte



La commune de Lentilly a connu une croissance démographique supérieure à 3.5% par an ces dernières années.

C'est un habitat dispersé sur le territoire de la commune avec des zones à forte densité. La construction s'est fortement développée autour des hameaux existants, par divisions parcellaires au fil du temps. Le bourg ancien s'est densifié via des habitats collectifs souvent pris dans les espaces verts résiduels et concentre les commerces. La commune a voulu conserver un centre bourg commerçant, sans véritable concurrence périphérique pour les achats de proximité. Sa situation géographique rend l'usage de la voiture obligatoire pour les déplacements quotidiens.

La consommation d'espaces et l'artificialisation des sols ont été importantes entre 2011 et 2021 : près de 24 ha !

Le développement démographique prévu et le vieillissement des ménages nécessitent de répondre à des besoins émergents même si la commune est bien pourvue en équipements. Actuellement deux gares de tram/train, desservent Lentilly ce qui pose parfois des soucis de stationnement pour les actifs des communes voisines qui viennent prendre le train et qui s'ajoutent au trafic de ceux qui se rendent au travail en voiture dans la périphérie de Lyon.

L'attractivité économique de Lentilly est réelle. L'existence d'une zone d'activités, l'accessibilité autoroutière, la desserte tram/train/TER, le réseau routier sont des atouts indéniables pour les entreprises.

La zone de Charpenay constitue un pôle d'activités industrielles. Ce pôle est fléché comme structurant à l'échelle de la communauté de communes (CCPA) compétente en matière de développement économique, et à l'échelle du schéma de cohérence territoriale. La CCPA a fait part de sa volonté de développer cette zone prioritairement dans le cadre de sa politique d'accueil économique, au regard des nombreux avantages de ce site.

L'agriculture reste le parent pauvre de cette activité économique. Caractérisée jadis par la polyculture élevage, elle a quasi disparue de la commune au profit des centres équestres ou de l'élevage de chevaux. De plus l'accès aux terres agricoles pour les agriculteurs est fortement perturbé par l'étalement urbain et source de conflits d'usage. Le paysage est imprégné du passé rural de la commune ou alternent des zones humides et des espaces boisés, des prairies permanentes et des haies.

Concernant l'assainissement, la station d'épuration du Buvet présente une capacité suffisante pour la population actuelle.

La gestion des eaux pluviales reste en revanche une problématique très importante dans le cadre de l'imperméabilisation accrue des sols. Son amélioration est nécessaire (développement des systèmes d'infiltration, ...).

Le développement urbanistique de la commune est régi par Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il fait actuellement l'objet d'une révision générale dont les objectifs affichés sont les suivants :

- Permettre aux habitants de s'approprier les contraintes imposées par le droit de l'urbanisme,
- Augmenter l'offre en logements en particulier dits sociaux pour favoriser sur la commune une mixité sociale et générationnelle,
- Faciliter la reconquête du parc ancien, pour permettre la réhabilitation des bâtiments vacants en logements.
- Permettre la densification du centre de la commune mais en préservant l'harmonie architecturale d'ensemble, et prévoir la création d'ilots de fraîcheurs et de zones végétalisées ouvertes aux publics ;

- Permettre une extension raisonnable et contrôlée de la zone d'activité du Charpenay,
- Préserver la centralité commerciale du centre bourg.
- Planifier l'implantation des équipements publics nécessaires pour accompagner la croissance démographique de la commune et l'évolution des besoins des habitants,
- Planifier un maillage de déplacements en modes doux
- Soutenir l'agriculture locale.
- Intégrer des exigences énergétiques et environnementales
- Favoriser l'implantation d'équipements de production d'énergies renouvelables



Le zonage du PLU

Le document graphique du Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'un découpage en quatre grands types de zones :

- les zones urbaines, dites les zones U
- les zones à urbaniser, dites les zones AU (zones 1AUb ouverte à l'urbanisation et zAU, et zAUc fermées à l'urbanisation)
- les zones agricoles, dites les zones A
- les zones naturelles, dites les zones N

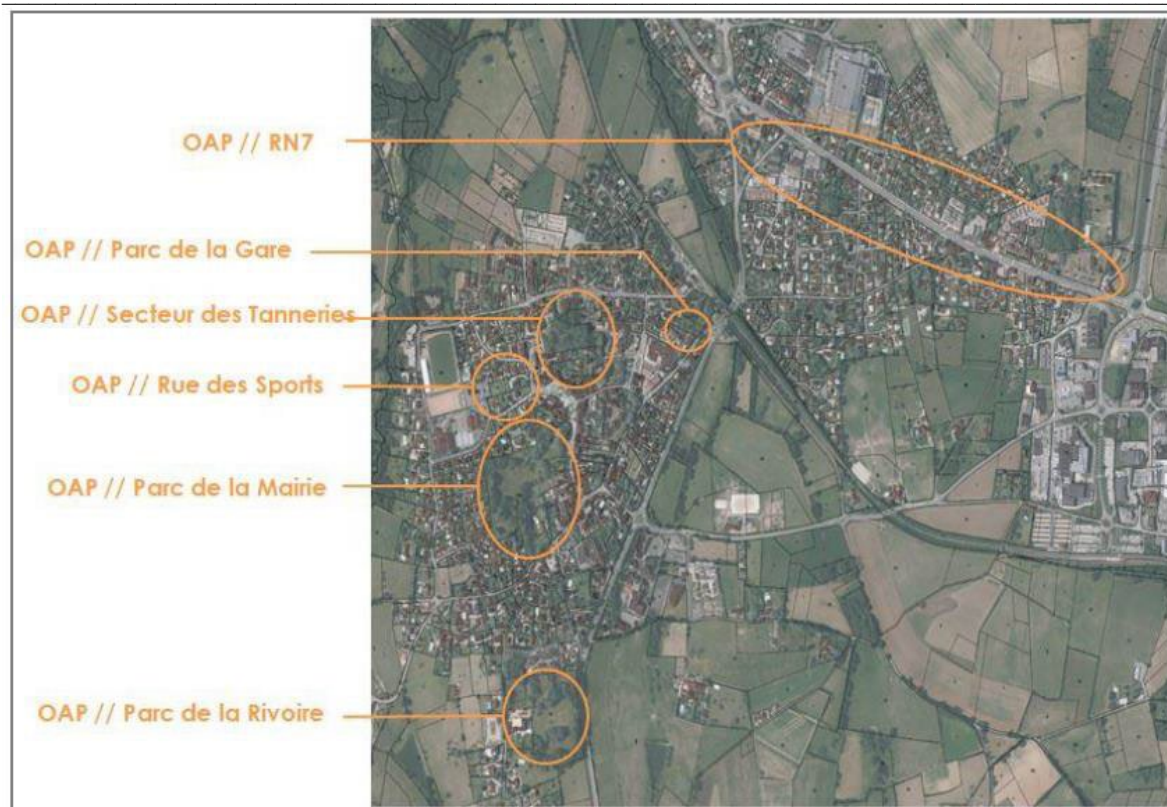
- Zone 1AU
- Zone zAU
- Zones agricoles
- Zones naturelles
- Zones urbaines

Latitude - PLU de Lentilly - Evaluation environnementale 12

En l'état actuel du document d'urbanisme, les nouveaux secteurs d'urbanisation sont nombreux au nombre de 8 et concernent différentes destinations :

- ❖ Les secteurs de taille significative inscrits dans la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) soit en espaces de taille significative en foncier nu, soit des espaces potentiels de renouvellement autour du centre historique et le long de l'ex-RN 7.

Ces secteurs sont intégrés dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de mieux contrôler le foncier en garantissant une intégration urbaine et paysagère.



- ❖ Les sites inscrits hors de la Partie Urbanisée sont souvent des parcs de maison, qui viennent en densification des quartiers dans lesquels ils se trouvent, excepté la zone de Charpenay qui se raccroche à une zone industrielle

Tous les sites de développement résidentiels identifiés par le PLU (hors site du Charpenay) sont desservis par des réseaux (eau, assainissement, électricité) en capacité suffisante pour leur développement (zone U) ou programmés pour un renforcement des réseaux dans le cadre du programme d'assainissement de la CCPA.

La constructibilité d'une partie de ces sites est soumise à la réalisation d'infrastructures d'assainissement (conditions d'urbanisation inscrites dans le règlement du PLU pour les sites d'OAP). C'est la condition pour ne pas polluer le milieu ou ne pas surcharger des infrastructures et voiries par les eaux pluviales.


La mise en œuvre du PLU doit donc être en cohérence avec la programmation de travaux sur les réseaux de collecte et de transport du Buvet. La plupart des sites d'OAP est confrontée à des problématiques de réseaux insuffisants, en surcharge d'eaux parasites, et à terme, une extension de la Station de Traitement des Eaux Usées du Buvet est à prévoir. Pour certaines zones (fermées à l'urbanisation), aucun réseau n'est présent.

- ❖ Deux zones 2AU fermées à l'urbanisation, correspondant à l'extension à terme de la zone d'activité du Charpenay prévue par le SCOT

211 - Historique, localisation et justification du projet de révision du zonage

L'objet de la présente enquête publique, porte sur la mise à jour du zonage d'assainissement en

accord avec le projet de révision générale du PLU de Lentilly.

L'analyse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, l'identification des contraintes et l'étude des scénarios de raccordement ont été réalisés dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement réalisée en 2010 par le cabinet SAFEGE. (Safège – bureaux d'étude et d'ingénierie  suez)

Les principales conclusions de ces analyses sont reprises dans le dossier présenté.

En 2019 lors de la modification du PLU, la même procédure de révision du zonage d'assainissement a été appliquée par la CCPA pour faire coïncider les zones d'urbanisation et assainissement. La révision générale du PLU en 2024 entraîne celle du zonage d'assainissement avec l'ouverture de nouvelles zones et l'abandon de certaines.

212- les raisons du projet de révision :

Lentilly a transféré la compétence « assainissement collectif » à la CCPA au 1er janvier 2019 : la CCPA exploite les réseaux de Lentilly qui sont dirigés sur l'unité de traitement établie sur la commune de Fleurieux-sur-L'Arbresle, au lieu-dit STEU « Le Buvet ». Cette station de traitement dispose d'une capacité de 9 000 EH. L'exploitation du système d'assainissement est confiée à la société Veolia eau via un marché de prestations de service depuis le 01/01/2024.

L'autorité organisatrice de cette enquête publique est donc la CCPA suite à ce transfert de compétence.

Le zonage d'assainissement permet de définir de manière prospective et cohérente les modes d'assainissement les plus appropriés sur une commune. Il contribue à une gestion intégrée de la ressource en eau en prévenant les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les milieux récepteurs et les systèmes d'assainissement.

La raison principale de cette étude des zonages d'assainissement des eaux usées est de mettre en place un outil permettant d'améliorer l'assainissement ainsi que les solutions techniques les plus adaptées pour l'avenir. Le zonage d'assainissement a été établi en cohérence avec la révision générale du PLU de Lentilly. Ces solutions passent, en matière de eaux usées par les zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, son épuration et le rejet ; les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle des installations. (art. L 2224-8 du CGCT).

Le PLU précise la gestion des eaux pluviales sur les différentes zones d'urbanisation. D'une manière générale, la rétention des eaux de pluie à la parcelle est encouragée.

22 – La révision du zonage d'assainissement des eaux usées :

L'enquête publique relative à la révision du document d'urbanisme est menée conjointement à la procédure d'enquête publique du zonage d'assainissement. Les réflexions engagées dans le cadre de l'élaboration du zonage pluvial et de la mise à jour du zonage d'assainissement ont permis d'alimenter la réflexion sur le développement de l'urbanisation de la commune.

Le zonage d'assainissement a donc été établi en cohérence avec la révision du PLU.

23 - Commentaires du Commissaire enquêteur :

Le territoire couvert par la commune de Lentilly présente un patrimoine naturel et environnemental sensible avec des zones humides, une trame verte et bleue d'importance régionale identifiée par le Sradet Auvergne Rhône-Alpes et des zones naturelles Znieff. Ces éléments sensibles font partie

du dossier de révision générale du PLU présenté à l'enquête publique. Une étude environnementale a été conduite pour évaluer l'impact environnemental du projet qui sera soumise à évaluation (MRAE).

Le dossier d'assainissement vient consolider la prise en compte de l'environnement par le plan de travaux d'amélioration de l'efficacité du réseau de collecte.

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales le zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique pour être validé.

24 - Composition du dossier :

Le dossier soumis à l'enquête publique a été réalisé par la CCPA

Il se présente sous la forme d'un ensemble de documents reliés dans lesquels on peut consulter les pièces suivantes :

Partie1 – Le zonage d'assainissement de Lentilly (66 pages)

Présentation de la collectivité : milieu physique, documents cadres, urbanisme
Mise à jour du Zonage d'assainissement des EU : objectifs, état des lieux AC et ANC

Synthèse des études et diagnostics sur Buvet – révision du zonage- travaux
Conclusion

Annexe 1 - étude parcellaire nouveau Zonage AC

Annexe 2 - Plan des réseaux AC Lentilly

Annexe 3 - plan de zonage AC Lentilly

Annexe 4– guide d'entretien du SATAA

Annexe 5 - Sondage ANC

Annexe 6 - Aptitude des sols

Annexe 7 - ENS 19

Annexe 8 - Cas par cas DREAL avis MRAE

241 - avis du Commissaire enquêteur

Le dossier s'avère simple, très accessible au grand public dans la version présentée, il ne comporte pas de documents complexes. Cette enquête est étroitement associée à la révision générale du PLU de Lentilly après un processus de concertation de la population.

III - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

31 – Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre enregistrée du 06 septembre 2024, le Président de la CCPA demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Lentilly.

Par décision n° E24000098/69 en date du 12 septembre 2024, la Présidente du tribunal administratif de LYON désigne Monsieur Didier Genève en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Hervé FIQUET en qualité de suppléant.

Suite à un premier courrier du greffe du tribunal administratif de LYON, il est produit par le rédacteur la déclaration sur l'honneur en application de l'article L.123-5 et conformément à l'article R.123-4 du code l'environnement.

32 - Modalités de l'enquête

Des échanges téléphoniques dans la deuxième quinzaine de septembre 2024 avec Madame Sylvia NOTIN, responsable du service assainissement et chargée du suivi de ce dossier à la CCPA ont permis de convenir d'un rendez-vous. Cette rencontre a eu lieu en mairie de Dommartin le 17 octobre après l'envoi du dossier sous sa forme numérique.

L'avis de l'Autorité Environnementale a été donné en date du 7 octobre 2024 comme l'indique le site de la DREAL Auvergne Rhône Alpes et consultable dès cette date à l'adresse :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-decisions-prises-de-la-mrae-auvergne-a1306.html>

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lentilly (69)
Cas par cas étudié à la demande de la commune de Lentilly (Rhône)
Décision : ce dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale
Décision du 7 octobre 2024 / 2024-ARA-KKPP-3355

Par décision du 7 octobre 2024, la MRAE décide que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées pour la commune de Lentilly n'est pas soumis à évaluation environnementale. La partie étude environnementale a été réalisée pour la révision générale du PLU par la commune de Lentilly et soumis à l'avis MRAE.

Par arrêté du 22 octobre 2024, Monsieur Pierre Jean ZANNETTACCI, Président de la CCPA décide l'ouverture d'une enquête publique du 18 novembre 2024 au 18 décembre 2024 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs, et fixe les diverses modalités.

Le dossier soumis à l'enquête publique a été constitué par la CCPA ainsi que l'avis d'enquête publique destiné à l'affichage et l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Un rendez-vous a été pris avec le pétitionnaire, le 17 octobre 2024.

La rencontre s'est déroulée avec Madame Sylvia Notin, responsable du service Assainissement à la CCPA et correspondante pour le suivi de l'enquête publique.

Le projet de révision du zonage a été présenté lors de l'entretien ainsi que le contexte historique. Cette enquête était prévue en même temps que la révision générale du PLU de Lentilly.

Ce même jour, le commissaire enquêteur a pu aborder les modalités de l'enquête : définition du siège de l'enquête, rappeler des obligations liées à l'enquête : l'arrêté, la publication dans la presse, la communication et l'affichage sur les sites.

Cette enquête précède celle du PLU qui commence le 18 décembre, à la suite de la clôture de celle sur l'assainissement. Pour des raisons pratiques et afin d'éviter toute confusion pour le public sur l'objet de l'enquête, la mairie de Lentilly n'a pas souhaité que le siège de l'enquête soit en mairie de Lentilly. Il a donc été décidé de définir les locaux de la CCPA à l'Arbresle comme siège de l'enquête. Une visite des lieux a été organisée le 12 novembre en même temps que la vérification de l'affichage dans les communes concernées. Toutes les conditions pour le bon déroulement de l'enquête ont

été abordées avec le personnel et une salle adéquate de permanence a été proposée dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

L'enquête s'est déroulée du vendredi 18 novembre 2024 au jeudi 18 décembre 2024 ; le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public dans les locaux de la CCPA à l'Arbresle :

Lundi	18 novembre 2024	de	09	à	12 heures
Samedi	30 novembre 2024	de	09	à	12 heures
Mercredi	18 décembre 2021	de	09	à	12 heures

Le registre a été coté et paraphé par le commissaire enquêteur et mis en place lors de la première permanence en présence de Madame Notin.

Les observations reçues sur la boîte dédiée et les courriers ont été systématiquement communiqués par mail au commissaire enquêteur.

A la fin de chaque permanence, le dossier et le registre ont été laissés à l'accueil de la CCPA.

L'affichage a fait l'objet d'un contrôle sur l'espace communal de Lentilly et au siège de la CCPA. Il est resté très visible depuis la voie publique, même si la tempête du 25 novembre a pu perturber certains documents supplémentaires apposés par la CCPA pour augmenter l'information auprès du Public.

Aucun incident, n'a été relevé au cours de l'enquête qui s'est déroulée dans un contexte satisfaisant. La CCPA et le personnel se sont montrés prévenants à l'égard du commissaire enquêteur.

33 - Information effective du public

Les annonces concernant l'enquête publique ont été publiées :

- **Dans la presse locale,**
 - le Journal **Le Progrès dans** ses éditions du 31 octobre 2024 et du 19 novembre 2024,
 - le Journal **LE PAYS** dans ses éditions du 31 octobre 2024 et du 21 novembre 2024Journaux habilités à recevoir et publier les annonces légales et administratives
- Par affichage sur les panneaux municipaux de la commune de Lentilly et de celui de la CCPA à l'Arbresle
- Sur le **site internet** de la commune concernée ainsi que sur celui de la CCPA.

34 - Clôture de l'enquête

Le registre d'enquête publique a été clos par le commissaire enquêteur, le mercredi 18 décembre 2024 à 12 heures à l'issue de la dernière permanence, en présence de Madame Sylvia Notin.

35 – Récapitulation comptable des observations reçues

La fréquentation du public dans les locaux de la CCPA a été faible.

- 3 personnes se sont déplacées pour les permanences
- 4 observations ont été enregistrées dont une par mail.

Une fréquentation réduite pour une enquête dont l'enjeu paraît moindre pour le public au regard de celle du PLU de Lentilly qui commence le 19 décembre.

36 – Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse du pétitionnaire

Le procès-verbal de synthèse a été présenté, avec son accord, par mail, à Madame NOTIN le 19 décembre, qui en a accusé réception, dans le respect de l'article R.123-18 du code de l'environnement. Il est suivi d'un accusé réception revêtu de la signature du Président de la CCPA le 23 décembre 2024 (annexes pages 2-7).

Par mail en date du 30 décembre, la CCPA a fait parvenir au commissaire enquêteur son mémoire en réponse. (Annexes pages 8 - 18)

37 – Modalités de transfert du dossier et du registre

Le dossier utilisé ainsi que le registre, ont été récupérés par le commissaire enquêteur à la fin de l'enquête pour être restitués à la CCPA avec le rapport et les conclusions motivées au cours d'une rencontre le 17 janvier 2025.

Il a été envoyé au Tribunal Administratif.

IV– ANALYSE DES DOCUMENTS

41 - Compatibilité avec les documents de cadrage et la réglementation applicable sur le territoire

411 – SDAGE

Révisé tous les 6 ans, le SDAGE fixe les conditions pour concilier le développement et l'aménagement des territoires avec les objectifs de préservation et de restauration des milieux aquatiques. Il est en vigueur depuis le 4 avril 2022 pour les années 2022 à 2027.

Il définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux. Le SDAGE RMC 2022-2027 préconise de poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle, en adaptant en particulier les conditions de rejets d'assainissement dans les milieux les plus sensibles. La réduction des pollutions par temps de pluie en zone urbaine constitue aussi un enjeu majeur : il s'agit d'agir à la source en limitant l'imperméabilisation des sols et en favorisant l'infiltration des eaux pluviales.

Le dossier de l'enquête publique fait référence à ce document cadre.

412 - SAGE

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

La zone d'étude ne fait pas partie d'un SAGE.

413 - les Contrats de rivières Brévenne / Turdine, Yzeron et Azergues :

Les contrats de rivière lient entre eux des communes concernées par le même bassin versant d'une rivière (regroupées en syndicat intercommunal) avec des financeurs que sont l'Etat, la région, le département et l'Agence de l'eau.

Ils se déclinent en plusieurs volets d'action comme la qualité des eaux, la gestion des crues et la protection des habitats, la restauration de la rivière et l'amélioration de sa qualité, l'information, l'éducation, l'animation et le suivi du contrat lui-même.

Le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) a été créé le 1er janvier 2006. Il regroupe 4 intercommunalités représentant 43 communes. L'essentiel du territoire de la CCPA fait partie du bassin

Le SYRIBT porte le contrat de bassin Brévenne Turdine 2020-2022 qui comporte, notamment, des actions de restauration écologique des cours d'eau, quelques opérations d'intérêt piscicole et un volet « assainissement » porté par les collectivités compétentes (dont la CCPA). Ce volet assainissement vise à poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux selon les axes suivants :

Axe A1 – poursuivre la réduction des pollutions diffuses agricoles

Axe A2 – prévenir et lutter contre les pollutions diffuses non agricoles

Le Syndicat Mixte du bassin versant de L'Azergues (SMBVA) regroupe 4 EPCI et la Métropole de Lyon. Il couvre en totalité ou en partie le territoire de 58 communes dont Dommartin et une partie de Lentilly et Saint-Germain-Nuelles, membres de la CCPA.

Le Syndicat a signé le 24 juin 2015 un contrat pluri-thématique Azergues 2015-2017 avec pour objectif de poursuivre l'action de restauration des cours du bassin versant de l'Azergues entreprise lors du précédent contrat de rivière, en vue notamment de répondre aux exigences atteintes du bon état écologique des cours d'eau fixées par le SDAGE Rhône-Méditerranée.

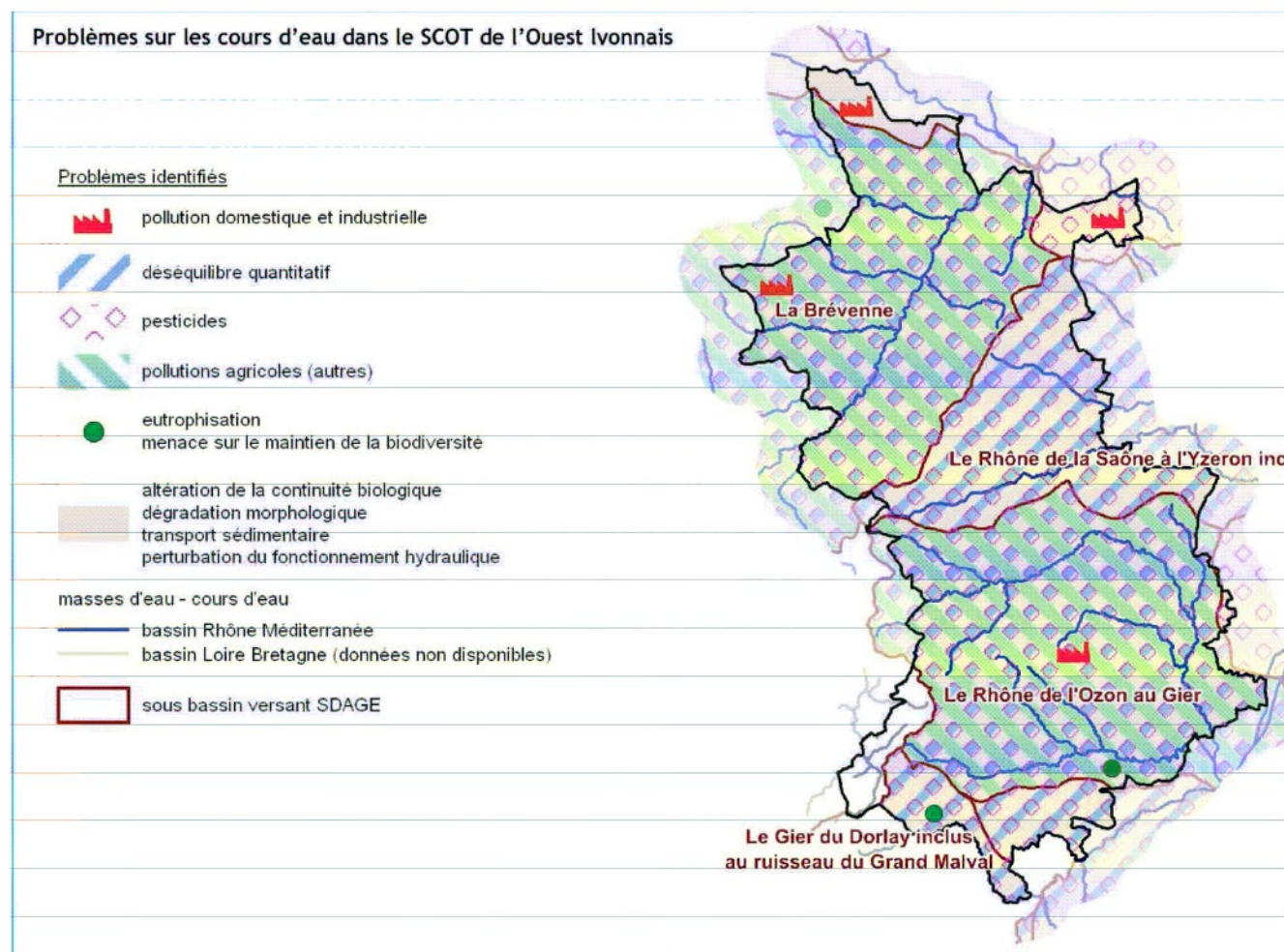
414 - l'Eutrophisation

Les milieux naturels aquatiques subissent une altération fréquente qui provient des apports excessifs de Phosphates et de Nitrates issus des rejets agricoles et domestiques. C'est l'eutrophisation. Ce phénomène se manifeste généralement par l'apparition de proliférations d'algues, parfois toxiques, dans les lacs et les cours d'eau. Ces manifestations génèrent de fortes perturbations au sein des habitats et de la biodiversité aquatiques en impactant également les activités et les services associés (pêche, industrie, tourisme, services écosystémiques etc.). Limiter l'eutrophisation est un enjeu majeur où chacun peut agir. La délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été faite dans le cadre du décret n°94-469 du 03/06/1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui transcrit en droit français la directive n°91/271 du 21/05/1991.

Selon l'arrêté du 21 juillet 2015, les stations de plus de 2000 EH, dont le rejet se situe en zone sensible à l'eutrophisation, sont soumises à des normes de rejet en azote et en phosphore plus contraignantes.

Une importante partie du territoire de Lentilly est concernée par cette zone sensible à l'eutrophisation.

La presque totalité du bassin versant Brévenne Turdine est classé en zones sensible aux nitrates. La commune de Lentilly est désormais partiellement classée en zone vulnérable aux nitrates.



415 -Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

La préservation de ces espaces naturels est liée à l'initiative du Conseil Départemental qui décide de la mise en œuvre d'une politique de protection des espaces sensibles du département.

Le territoire communal de Lentilly est concerné par deux Espaces Naturels Sensibles (ENS).

- «Crêts boisés de l'est lyonnais » (ENS n°19)

Cet espace s'étend du col de la croix du Ban jusqu'au col de Malval, concerne le secteur boisé de Mercruy. Les enjeux de ce site sont notamment liés à la dégradation progressive par les sports motorisés et à la sur-fréquentation touristique

- «vallons du Nord-ouest lyonnais» (ENS n°30) qui s'étend sur trois communes : la Tour-de-Salvagny, Marcy- l'Etoile et Lentilly en limite Sud-Est

416 - ZNIEFF et zones humides

Le territoire communal est concerné par 20 zones humides inventoriées au Sraddet

La commune de Lentilly est couverte par 4 ZNIEFF de type I :

- La ZNIEFF de type I, n°69000053, « Pâturages du Cruzols » concerne 18 hectares de prairies situées à l'Est du château de Cruzols.
- La ZNIEFF de type I, n° 69100002 " Bois de Malatray", se superpose sensiblement avec IENS 28.
- La ZNIEFF de type I, n°69000052, « Bocage des Flaches », située au Sud-Ouest du bourg s'étend sur 63 hectares
- La ZNIEFF de type I, n°69110001, « Prairies de Lentilly » d'une surface de 198 hectares concerne principalement la commune de Lentilly et dans une moindre mesure la Tour-de-Salvagny.

Et deux ZNIEFF de type II

- La ZNIEFF de type II, n°6911, intitulée « Ensemble fonctionnel formé par l'Yzeron et ses affluents » concerne 17 communes pour une superficie de 1746 hectares comme un corridor pour la faune et la flore en situation péri-urbaine.
- La ZNIEFF de type II, n°6910, intitulée « Contreforts orientaux des Monts du Lyonnais » s'étend sur 2328 hectares répartis sur huit communes.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'enquête portant sur le zonage d'assainissement consécutif à la révision générale du PLU de Lentilly porte sur un territoire comportant des enjeux environnementaux forts. Les documents cadres régionaux soulignent la fragilité du milieu et la nécessité de bien mesurer les impacts générés par les projets d'urbanisation.

Si la MRAE déclare que le projet de zonage d'assainissement induit par la révision générale du PLU de Lentilly n'est pas soumis à une évaluation environnementale, l'avis formulé par l'Autorité environnementale (3 décembre 2024) sur ce même projet de révision du PLU, propose de « reprendre l'état initial de l'environnement en quantifiant et qualifiant précisément les enjeux en présence sur chacun des secteurs voués à être aménagés, définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées aux enjeux en présence, de mieux protéger les corridors écologiques en les classant en zone N ou a minima en zone Ap (agricole protégée) ». Le suivi de ces recommandations par la commune sera à analyser par la suite pour la mise en œuvre du PLU en particulier sur les conséquences éventuelles de la définition du zonage d'assainissement.

417 - Le SCOT de l'Ouest Lyonnais

La compétence relative à « l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation, la révision du SCOT » revient au Syndicat mixte de l'Ouest Lyonnais (SOL). Le document révisé et actualisé devrait voir le jour en 2025. Dans l'attente c'est le SCOT de 2011 qui est en vigueur, qui fixe une croissance annuelle de 1% pour la commune de Lentilly.

La commune est considérée comme une polarité locale de proximité. Une polarité locale occupe une fonction de petite centralité sur un bassin de vie de proximité. Son rayonnement est lié à la présence de certains commerces, artisans ou équipements que lon ne retrouve pas dans chacun des villages alentours.

Concernant la densité de ces bâtis, le document préconise pour une commune comme celle de Lentilly une densité de 30 à 40 logements brut par ha.

Les éléments retenus jusqu'à maintenant dans la révision du projet de SCoT, la commune de Lentilly est considérée comme une polarité intermédiaire de bassin de vie (polarité 1). A ce titre, elle pourrait avoir une densité minimale moyenne dans les opérations d'ensemble de 60 logements/hectare sur la période 2021-2031 puis 70 logements/hectare sur la période 2031-2041; Selon les données Sit@del, au cours des 10 dernières années (2013-2023), 643 logements ont été autorisés sur la commune de Lentilly, soit un rythme de construction annuel moyen de l'ordre de 64.3 logements/an. Le SCoT de l'Ouest Lyonnais fixait alors pour Lentilly une production de 617 logements entre 2006 et 2020, soit 41.1 logements/an en moyenne.

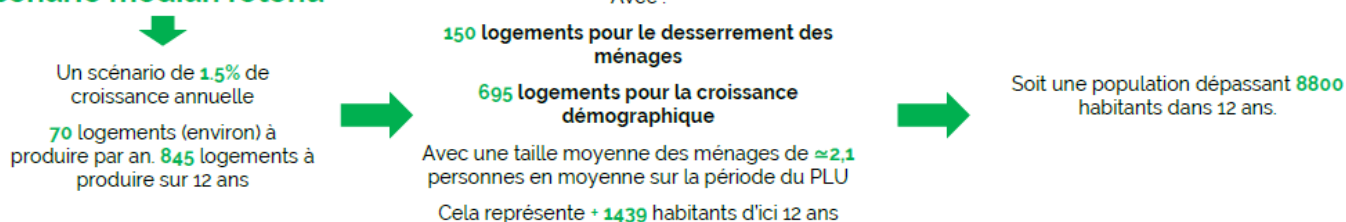
Considérée comme une commune avec un fort potentiel d'optimisation, et devra à ce titre produire 45% (2021-2031) puis 70% (2031-2041) de ses logements sans consommer d'espaces naturels ou agricoles.

418 - Programme local de l'habitat (PLH) de la CCPA

L'ancien PLH, arrêté en avril 2022, doit faire place prochainement à un nouveau programme (2023-2028). Il sera en lien avec le projet de SCOT en cours d'approbation et dans l'attente son élaboration a été suspendue.

419 - Le scénario retenu pour le PLU de Lentilly :

Scénario médian retenu



Implication du scénario médian retenu par rapport à la mixité sociale :

845 logements sur 12 ans ;
4 205 résidences principales au terme des 12 ans ;
Cible à 25% de logements sociaux dans 12 ans : 1 051 logements sociaux ;
Soit 652 logements sociaux à produire sur 12 ans (77 % des logements à produire)

Commentaires du commissaire enquêteur :

La croissance proposée par le scénario retenu est supérieure aux recommandations du SCOT en vigueur, pour atteindre 8800 habitant à l'horizon 2036, une progression estimée à 1400 habitants de plus en 12 ans.

Il s'agit d'un enjeu considérable pour la commune, en particulier ceux concernant la compatibilité avec les objectifs de maîtrise de la consommation foncière définis dans la loi Climat et Résilience et son inscription dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

420 - Assainissement et PLU

La collecte des effluents est réalisée à la fois de façon séparative (70 %) et unitaire (30 %) et est opérée de manière gravitaire essentiellement, avec six postes de relèvement.

Le centre-ville, le Bricollet, la Burette et le secteur de la nationale 7 sont desservis par des réseaux unitaires. Les nouveaux quartiers d'habitations et les dernières extensions de réseaux sont en séparatif.

En 2024, les effluents collectés par l'unité de traitement sont essentiellement d'origine domestique avec sur le même réseau d'assainissement, 4 entreprises qui font l'objet d'une Convention Spéciale de Déversement (CSD) et 3 établissements avec simple Arrêté Spécial de Déversement (ASD)

L'unité de traitement mise en service en 1999 est dotée d'une capacité nominale de 9 000 EH. Le rejet des effluents traités s'effectue dans le ruisseau du Buvet. Cette station arrive en limite de capacité et se retrouve en surcharge hydraulique.

Le système d'assainissement de Lentilly est équipé d'un bassin d'orage de 150 m³. L'ouvrage est implanté en contrebas de la RD70 et permet de stocker une partie des effluents excédentaires générés par temps de pluie et de les restituer vers la station d'épuration en fin d'évènement pluvieux. Le débit maximal de vidange du bassin est de 250 m³/h.

La police de l'eau a annexé au nouvel arrêté préfectoral de la station en 2022, un programme de travaux avec de nombreuses fiches actions à mettre en œuvre dans les prochaines années.

Ce programme est issu de l'étude diagnostique réalisée par le BE Réalités environnement en 2019-2020 afin de réduire les déversements constatés.

Les eaux claires parasites permanentes représentent en moyenne 45% du volume total collecté, soit 555 m³/j (selon le volume moyen hebdomadaire sur 5ans). Les bassins de collecte apportant le plus d'eaux météorologiques ont pu être localisés. Pour mettre en révision le zonage d'assainissement le programme de travaux proposé par Réalités Environnement vise à déconnecter 562 m³ /j d'eaux claires parasites permanentes (sur les 1 246 m³ mesurés en nappe haute) et 70 000 m² de surface active. La CCPA a engagé ces travaux dans un programme pluriannuel.

L'ensemble des sites prévus à urbanisation dans le projet de PLU ont été examinés par la CCPA et confronté aux capacités du réseau d'assainissement.

Le phasage prévu par le PLU est mis en adéquation avec la programmation de travaux sur les réseaux de collecte et de transport du Buvet, particulièrement pour les OAP. Des problématiques de réseaux insuffisants, de surcharge d'eaux parasites, de réseaux unitaires, de capacité limite de la STEU, caractérisent les sites d'OAP. Pour certaines zones (fermées à l'urbanisation), aucun réseau n'est actuellement présent.

La constructibilité d'une partie des sites est donc soumise à la réalisation de ces infrastructures (conditions d'urbanisation inscrites dans le règlement du PLU pour les sites d'OAP). Il ne saurait en être autrement afin de ne pas polluer le milieu ou ne pas surcharger des infrastructures et voiries par les eaux pluviales.

Les deux zones AU fermées du Charpenay (2AUi et 2AUc) ne sont pas raccordables au réseau d'assainissement et ne disposent d'aucun exutoire pour les eaux pluviales. La zone 2AUI nécessitera la mise en place d'une installation de traitement propre au site. La zone 2AUc n'est pas raccordable et aucune programmation d'extension des réseaux n'est prévue à court ou moyen terme.

Le PLU a considéré ces difficultés et les a inscrites comme conditions préalables à toute urbanisation de sites d'OAP dans son règlement écrit. Le calendrier de réalisation des travaux pour traiter les effluents supplémentaires est présenté dans le dossier d'enquête.

V - QUESTIONS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

51- Bilan des observations du public

511 - La fréquentation du public au siège de l'enquête (CCPA) a été faible : 3 visites lors des permanences, avec observation,
Une observation a été déposée sur la messagerie électronique à l'adresse dédiée à l'enquête

512 - documents annexés au registre : un

513 - Aucune observation n'a été déposée sur la boîte mail de la mairie de Lentilly à destination du commissaire enquêteur

514 – aucune demande de consultation du dossier en mairie de Lentilly

52- observations sur le registre d'enquête (papier)

521- Observation de Monsieur Petit-Jean Claude :

« Mr PETIT-JEAN demande si la CCPA a connaissance de l'existence d'un collecteur EU sur la parcelle BZ 16 qui semble ne pas être matérialisé sur le dossier présenté à l'enquête. »



Cette observation a fait l'objet d'une réponse de la part du commissaire enquêteur indiquant à Mr Petit-Jean que la CCPA n'a pas connaissance de ce collecteur privé.

Réponse du MO, service assainissement collectif à la question de M. Petit Jean-Claude :

Comme vous l'avez indiqué à Monsieur Petit, cette portion de réseau « dite privée » ne figure pas les plans du SIG de la CCPA.

La CCPA n'a pas forcément connaissance de l'ensemble des réseaux privés présents sur son territoire. Lorsque la donnée est communiquée à la CCPA, le report sur le SIG avec la mention « réseau privé » peut être indiquée.

Les réseaux privés ne relèvent pas la compétence assainissement collectif de la CCPA.

Le service assainissement a appelé Monsieur Petit afin de lui proposer un rendez-vous pour consulter les plans directement sur le SIG et a proposé à Monsieur Petit d'intégrer la portion du réseau privé dans le SIG.

Monsieur Petit souhaitait en fait savoir si les terrains placés au bout de sa portion de réseau privée auraient pu être classés en zone U avec la connaissance de ce dit réseau. La CCPA a répondu qu'elle n'était pas compétente en matière de classement des zones du PLU, que cela relevait de la compétence de la commune de Lentilly.

Par ailleurs la CCPA a également précisé à M Petit que lorsqu'un terrain est « raccordable » à l'assainissement, c'est-à-dire que le terrain est placé au droit d'un réseau d'assainissement (public ou privé), cela n'imposait en rien à la commune que le terrain desservi soit pour autant placé dans une zone U du PLU.

M Petit a indiqué qu'il se déplacerait pendant l'enquête publique pour le PLU de Lentilly pour poser cette question.

522- Observation de Monsieur de Freitas Lise et José :

« Parcelles 206, 208, 114, 144

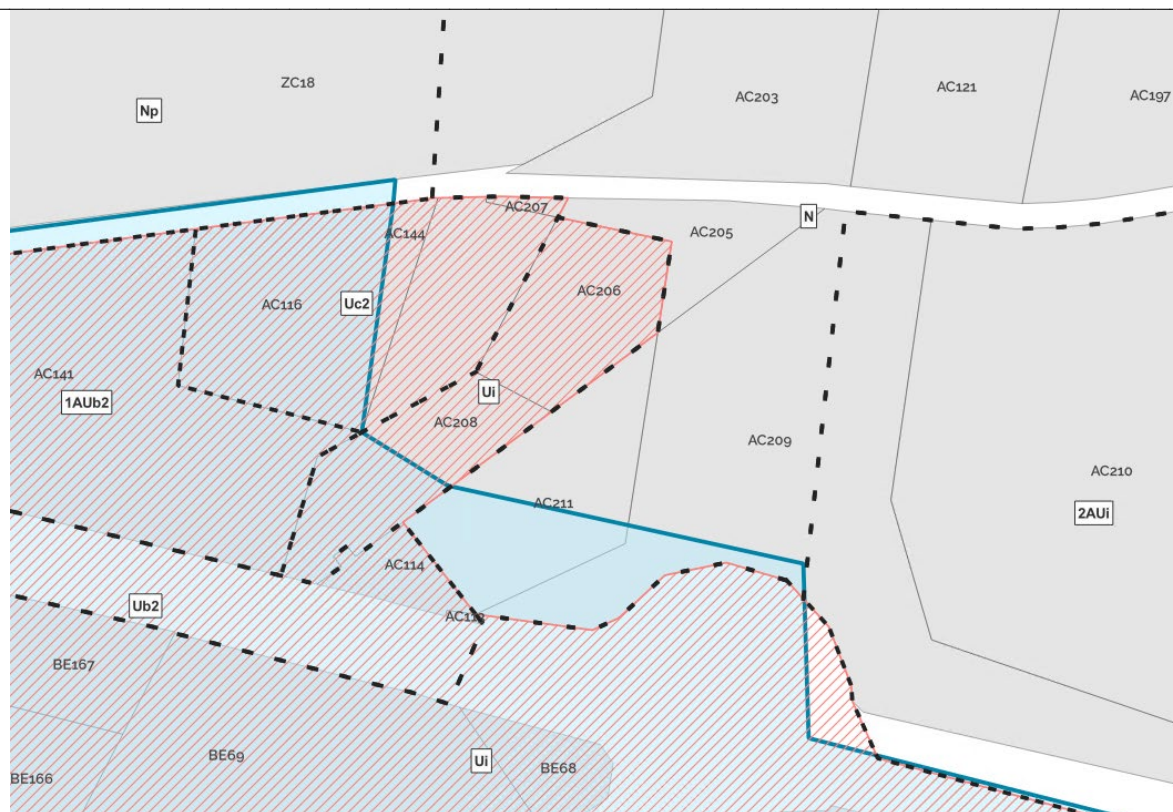
Suite au changement de destination de nos terrains, est ce que nous allons être raccordés au réseau d'assainissement collectif ? »

Commentaires du CE : Compte tenu de la topographie de la zone concernée, du réseau existant, le raccordement au réseau d'assainissement collectif nécessite des informations techniques et juridiques pour préciser les conditions de mise en œuvre.

Réponse du MO, service assainissement collectif à la question de Madame et Monsieur De Freitas

Lise et José :

La CCPA a ajouté les parcelles AC 144, 206, 207, 208 pour le motif suivant : mise en adéquation avec les zones Ui, Uc2, N du PLU de Lentilly en cours de révision générale.

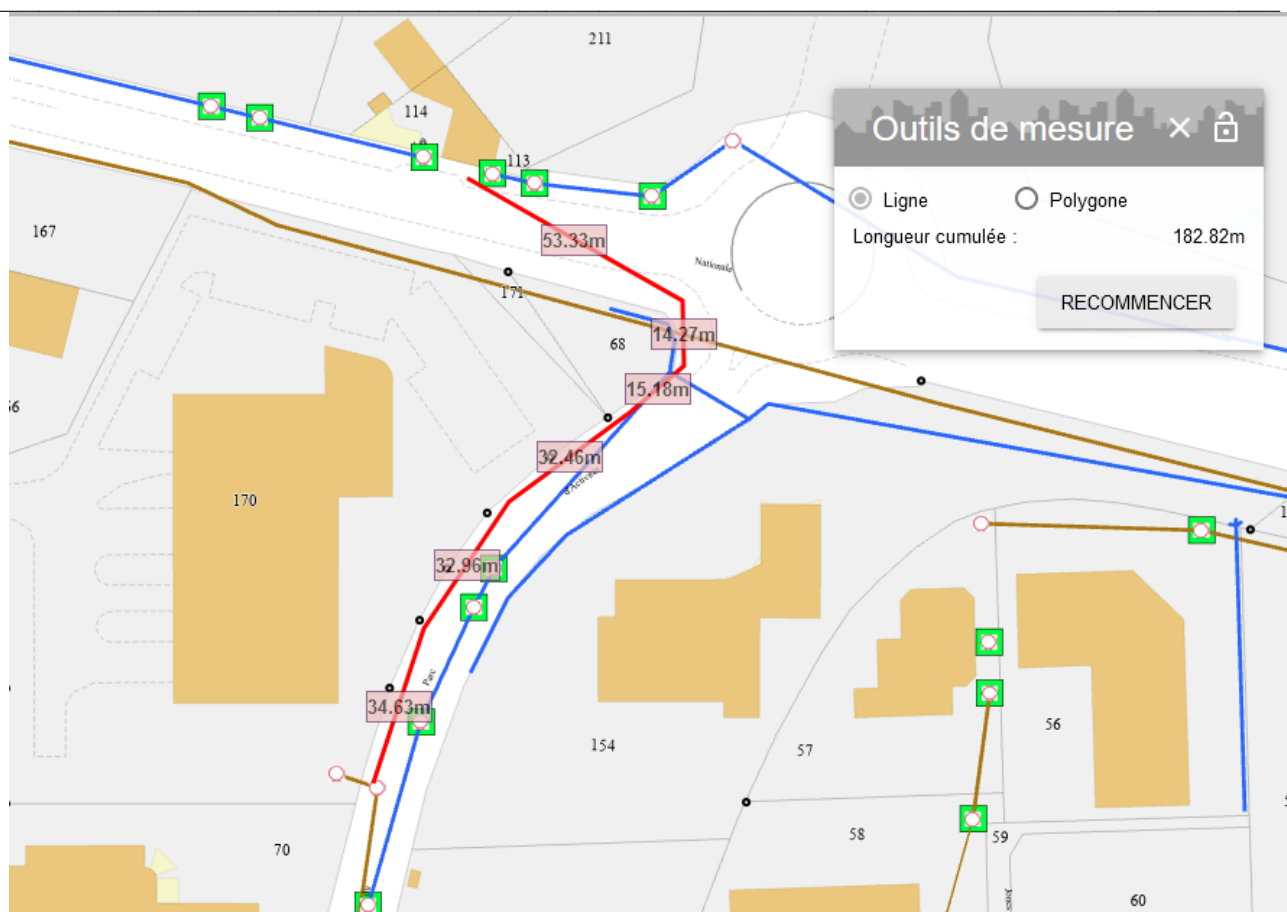


Au moment des modifications du PLU, la CCPA avait évoqué ce point avec les élus de Lentilly. Deux options pour la partie « assainissement collectif » ont été étudiées par le service assainissement dans le cadre du montage du dossier d'enquête publique :

1- Extension du réseau pour venir chercher les terrains de M et Mme De Freitas José et Lise en bordure de propriété pour venir se raccorder dans la zone du Charpenay. Cette solution nécessitait de créer une extension du réseau sur un linéaire d'environ 180 mètres et à cause de la traversée d'une chaussée lourde + rond-point $\approx 90\ 000\ \text{€ HT}$ à $100\ 000\ \text{€ HT}$ de travaux. De plus la pente n'étant pas suffisante, la famille De Freitas aurait dû, à ses frais, installer un poste de relèvement privé + un réseau de refoulement privé de la même longueur que réseau CCPA pour venir chercher la tête de réseau (à ce jour, la tête de réseau ne dispose d'un fil d'eau qu'à $0.98\ \text{cm}$: ce qui ne permet pas un écoulement gravitaire).

Cette option a donc été jugée non viable d'un point de vue économique pour la CCPA mais également non viable d'un point de vue technique, car le « fourreautage » induirait entre autres, une autorisation d'occupation du domaine public pour le passage du réseau de refoulement privé de la famille De Freitas.

Plan indicatif : extension « fourreau » simulée en rouge :



2- La solution pour que les parcelles AC 144-206-207 et 208 puissent être raccordées sur la boîte d'eaux usées qui serait installée par la CCPA au droit de la parcelle AC 141 serait, pour cette famille, de négocier avec les propriétaires de la parcelle AC 141 pour passer en servitude de tréfonds une conduite en refoulement privée.

Dans ce cas, la CCPA installerait une cheminée en diamètre 600 mm a minima à l'angle ouest de la parcelle AC 141 pour accueillir éventuellement une à 2 conduites en refoulement en plus d'un réseau gravitaire qui serait utile pour viabiliser la zone 1 Aub2 (cf. éléments indiqués dans le rapport d'enquête publique pour l'OAP Secteur RN7 – secteur 4 1Aub2 : extrait ci-dessous) :

OAP – Secteur RN7 – secteur 4 1AUb2			
			
Nbre de logements prévus dans la PAU :	≈ 11	Correspondance équivalents habitants :	≈ 75 EH
Nbre de logements prévus hors PAU :	≈ 15	Correspondance volume EU renvoyé au réseau :	≈ 9 m ³
Classement PLU :	Ub et 1AUb2	Correspondance flux en kg de DBO5 à traiter / STEU :	≈ 4.5 kg
Constat / aux réseaux :	<p><u>Concernant les eaux usées :</u> Le secteur 1AUb2 peut bénéficier d'une extension du réseau (prise en charge par la CCPA) pour apporter une boîte de branchement à l'angle sud-ouest du projet. Aucune construction ne sera admise tant que les travaux d'extension ne seront pas achevés. Les équipements à l'intérieur de la zone AU, y compris la gestion des eaux pluviales, seront à la charge du Pétitionnaire.</p> <p>Les réseaux internes créés pour les opérations ne seront pas nécessairement intégrés au domaine public après opération. Cette intégration sera soumise à l'aval de la CCPA et sous réserve du respect du cahier des charges de réception des réseaux privés qui serait alors imposé.</p> <p>Si un ou plusieurs poste(s) de relèvement devai(en)t être installé(s) à l'intérieur de l'OAP pour aller chercher les réseaux d'assainissement situés sur le pourtour de la zone, il(s) serai(en)t à charge du/ des Pétitionnaire(s).</p> <p><u>Concernant les eaux pluviales :</u> Un exutoire EP est présent au droit de ce secteur, aussi, les eaux pluviales devront être gérées intégralement par infiltration sur la parcelle conformément aux directives du zonage EP. Aucun rejet d'eaux pluviales dans le réseau unitaire ne sera admis.</p>		

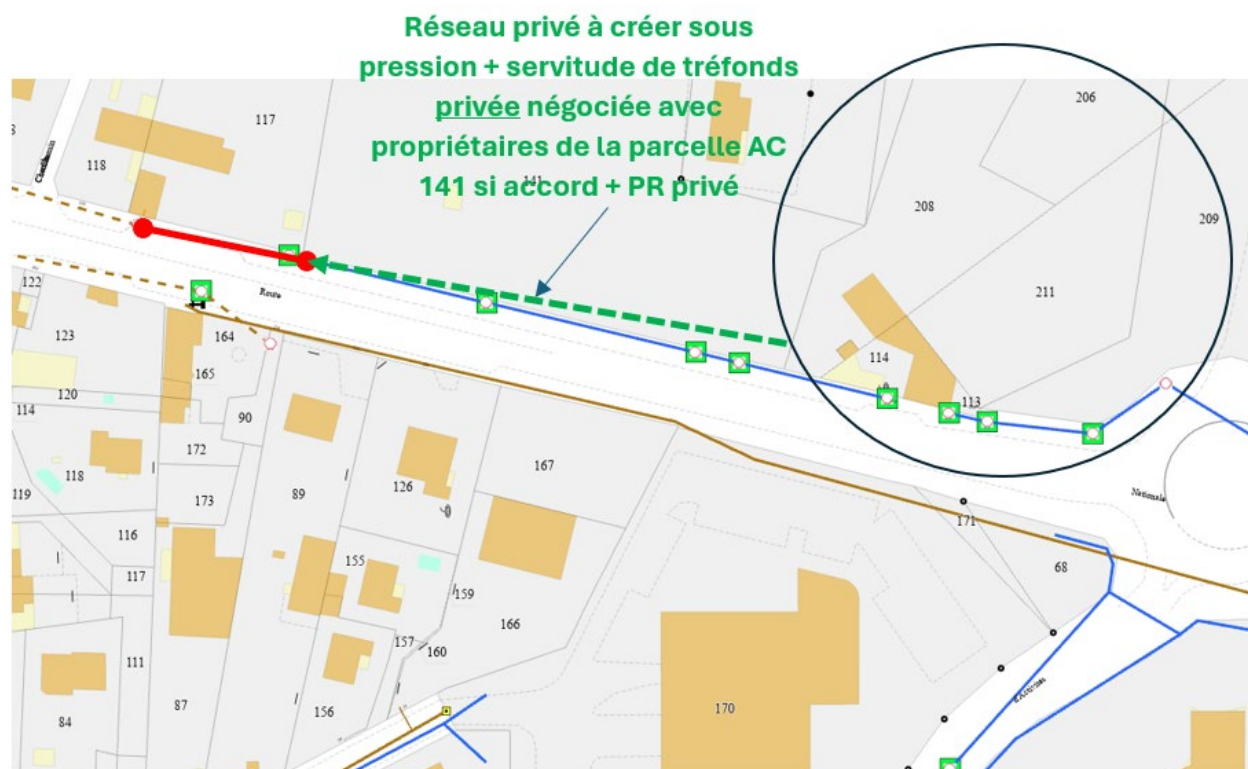
IMPORTANT ! : A noter toutefois que ces travaux de raccordement ne pourraient être envisagés qu'après la mise en conformité des réseaux d'assainissement présents en bordure de la RN7. Ces travaux vont faire l'objet d'une étude de maîtrise d'œuvre qui sera engagée en 2025 par la CCPA.

Les travaux, d'une ampleur importante, seront conduits entre 2026 et 2027 au plus tôt (si pas d'obligation de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ou autres procédures administratives

impérieuses à engager entre temps).

Plan indicatif : partie rouge à charge de la CCPA, partie verte à charge de M et Mme De Freitas sous réserve d'obtention de l'accord des propriétaires fonciers de la parcelle voisine (AC 141) : servitude de tréfonds.

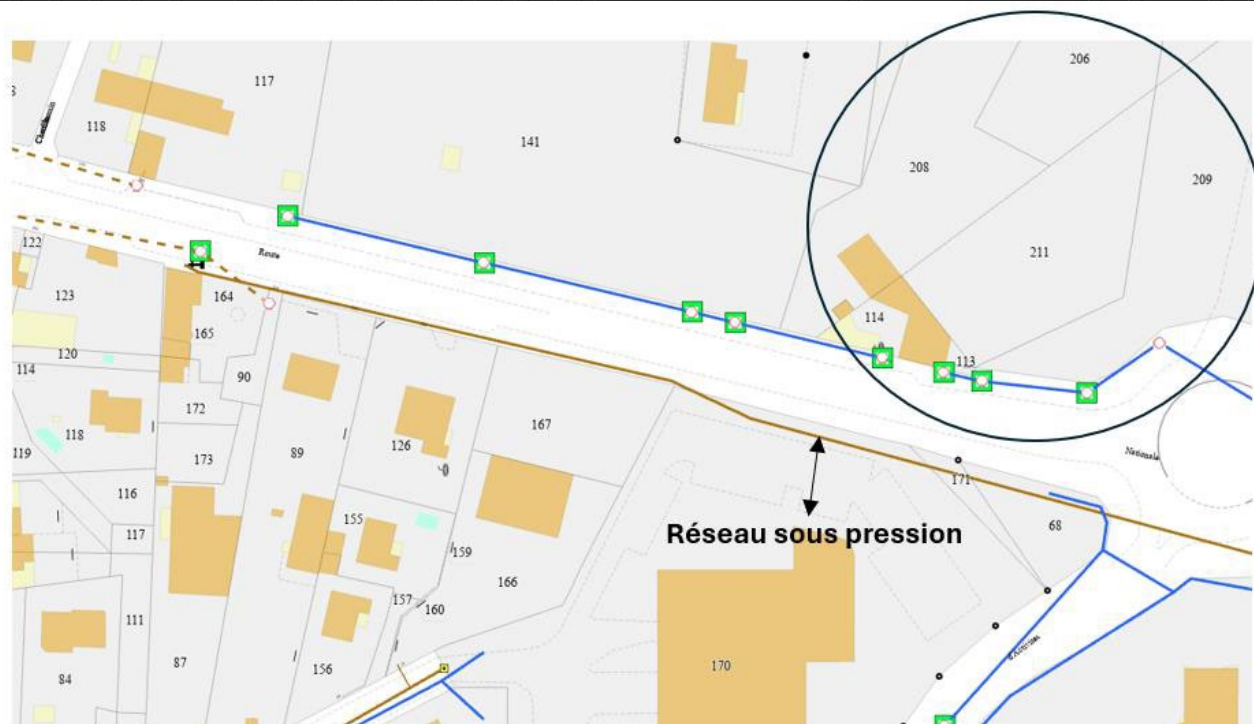
A noter toutefois que la CCPA ne rentrerait pas à la table des négociations entre « privés », elle pourrait seulement apporter aide et conseils auprès de ses futurs abonnés, le cas échéant.



Finalement, en consultant les plans mis à disposition pour l'enquête publique, M et Mme De Freitas ont demandé pourquoi le raccord de leurs parcelles ne pouvait pas être envisagé sur la conduite d'assainissement placée de l'autre côté de la RN7, en face de leur propriété.

Le réseau dessiné en face des parcelles AC144-206 207 et 208 est un réseau en refoulement (sous pression) dans lequel aucun raccord ne peut être effectué : il ne s'agit pas d'un réseau de collecte mais uniquement de transport sous pression. Il part depuis un poste de refoulement placé dans la zone du Charpenay et prend fin sur la partie du réseau dessinée en pointillés sur le plan indicatif ci-dessous :

Plan indicatif précisant la position du réseau sous pression :



523 - Observation par courrier de Madame le Maire de Lentilly

« Par la présente, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous une observation de la commune de Lentilly dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Lentilly :

« Dans le cadre de l'enquête publique sur le zonage d'assainissement de Lentilly, la Communauté de Communes a indiqué que son zonage d'assainissement qui se rait annexé au PLU de Lentilly n'intègre pas la partie 2 AUc au Nord du chemin des Molières tel que projeté.

Elle estime en effet, que la partie nord nest pas raccordable gravitairement et la Communauté de Communes ne mettra pas en place de poste de relèvement public. Cest pourquoi, la commune de Lentilly propose de modifier le périmètre en incluant les parcelles BE15 et 16, ce qui permettrait de rendre le nord de la zone 2AUc au réseau public d'assainissement. »

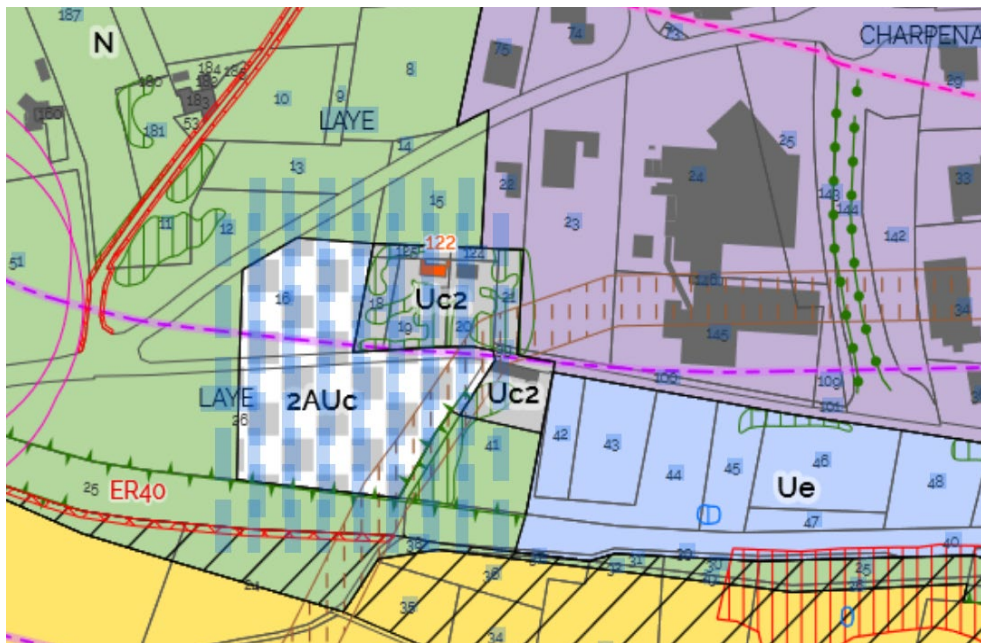
Un plan explicatif est joint au présent courrier. »



Précisions du commissaire enquêteur :

Pour compléter la demande de la mairie de Lentilly, le document fourni correspond à la situation après extension de la zone 2AUc sur les parcelles BE 15 et 16.

Le **document initial** présenté dans le dossier de l'enquête publique est le suivant :



Cette extension de zone 2AUc sur les parcelles BE 15 et 16 est-elle compatible avec le réseau assainissement envisagé ?

Réponse du MO, service assainissement collectif, à la question de la Mairie de Lentilly de modifier le périmètre de la zone 2AUc :

Les élus de la CCPA acceptent la demande de modification de la mairie de Lentilly.

Les éléments du dossier pour la révision du zonage d'assainissement de la commune de Lentilly sont donc modifiés comme suit :

- Modification de la page 47 de l'annexe 1« Etude Parcellaire Nouveau Zonage AC PLU_Lentilly» ;
- Modification de l'annexe 3 plan de Zonage_AC_Lentilly_Reseaux_v3.

Ces documents modifiés sont annexés au présent mémoire en réponse.

513 - les observations du commissaire enquêteur

Le Maître d'ouvrage a répondu à l'ensemble des questions posées de façon très détaillée et satisfaisante. La demande de la mairie de Lentilly est validée par la CCPA.

Le zonage d'assainissement est lié au développement des zones urbanisables via le PLU de Lentilly mais l'ouverture des zones à construire ne pourra se faire que lorsque les travaux prévus du réseau d'assainissement seront réalisés.

VI. – ANALYSE GLOBALE DU DOSSIER APRES REPONSE DE LA COLLECTIVITE CCPA

Le dossier présenté est complet et conforme à la réglementation en vigueur.

L'enquête s'est déroulée sans incidents et le public a pu prendre facilement connaissance du dossier soit sur papier au siège de la CCPA ou sur son site, soit encore à la mairie. Cette enquête est étroitement liée à la révision générale du PLU de Lentilly dont le déroulement de l'enquête publique est prévu après celle du zonage d'assainissement. On peut regretter que le dossier définitif du PLU ait été porté à la connaissance du public que le 18 décembre (date de début de l'enquête pour le PLU) mais les périodes de concertation organisées par la commune ont pu largement informer le public en amont et satisfaire sa demande.

D'une façon générale, cette mise à jour du zonage d'assainissement en lien avec la révision du PLU est conforme aux schémas régionaux. Le dossier présenté anticipe sur les problématiques locales liées à l'environnement et propose des adaptations de l'existant pour améliorer l'efficacité du traitement des eaux usées. La révision du zonage d'assainissement a été établie en cohérence avec la révision du PLU dont les extensions de zone urbaines ne peuvent pas s'ouvrir tant que les travaux d'extension ou d'amélioration du réseau d'assainissement ne seront pas achevés. Cette prescription figure dans le règlement du PLU.

La commune présente un système d'assainissement des eaux usées composé de réseaux unitaires et séparatifs. Des dysfonctionnements ont été observés sur le réseau, en particulier les surcharges d'eaux pluviales, qui perturbent le fonctionnement et placent la Station d'épuration du BUVET parfois en surcharge.

Lentilly est incluse dans une zone sensible à l'eutrophisation et doit surveiller les taux de nitrates et phosphore suite au traitement des eaux usées. C'est la raison pour laquelle un programme d'investissement a été arrêté par la CCPA pour la réhabilitation et l'amélioration des réseaux afin de limiter la part d'eaux claires parasites et améliorer l'efficacité du traitement. Il concerne le contrôle et la suppression des réseaux unitaires, les améliorations techniques, l'équipement des nouvelles zones urbanisées.

Le dossier présenté par la CCPA propose une analyse très technique, qui intègre les prescriptions réglementaires (*Arrêté préfectoral DDT SEN 2021 12 23 C 213*) et les résultats des différents contrôles administratifs en cours. L'augmentation de la population sur les nouvelles zones, donc des besoins, est analysée au cas par cas et adaptée en fonction de la topographie des lieux et des volumes. Le programme des travaux est ainsi détaillé dans le dossier soumis à l'enquête et conditionne la mise en œuvre du PLU dans le respect de la législation en vigueur. Une extension de la SAEU est envisagée pour traiter les effluents supplémentaires générés.

L'incidence du projet de PLU vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales n'est pas présenté dans le dossier puisqu'il fait l'objet d'une étude en cours distincte. C'est un sujet incontournable pour la maîtrise du réseau d'assainissement sur Lentilly.

Le projet de zonage d'assainissement est adapté au projet de PLU présenté par la commune de Lentilly, voire même fixe les conditions d'évolutions de l'urbanisation en fonction de l'avancée des travaux d'amélioration du réseau. Toutefois certains points dans l'avis de l'autorité environnementale sur le PLU soulignent la nécessité d'approfondir la réflexion en matière d'impact sur l'environnement. Le zonage d'assainissement a été produit sur la base du projet de PLU et toute modification éventuelle nécessite une concertation en amont avec la CCPA pour ne pas perturber le projet présenté.

La collectivité CCPA dans son mémoire de réponse a apporté une réponse à toutes les observations et validé certaines modifications du projet initial.

Toutes les questions ou observations mentionnées au PV de synthèse, ont ainsi été abordées.

Fait à Dommartin, le 16 janvier 2025

Le commissaire enquêteur,
Didier GENEVE

